

Principes et organisation de la société internationale révolutionnaire ¹

I. Objet. II. Catéchisme Révolutionnaire.

Mars 1866

Source : Amsterdam, IISG, Archives Bakounin

Publié d'après une copie de la main de Zoja Sergeevna Obolenskaja.

I. Objet de la Société

1. Cette société a pour objet le triomphe du Principe de la Révolution dans le monde, par conséquent la dissolution radicale de toutes les organisations et institutions religieuses, politiques, économiques et sociales actuellement existantes, et la reconstitution de la société Européenne d'abord, et ensuite mondiale, sur les bases de la liberté, de la raison, de la justice et du travail.

2. Une telle oeuvre ne saurait être de courte durée. L'association se constitue donc pour un temps indéfini et ne cessera d'exister que le jour où le triomphe de son principe dans le monde entier lui sera sa raison d'être.

¹ *Avertissement.* – Le texte ici présenté des « Principes et organisation de la société internationale révolutionnaire », dont le « Catéchisme révolutionnaire » constitue presque la totalité, est le texte intégral.

Le texte de Bakounine contient des lacunes qui peuvent être dues au caractère un peu brouillon de l'auteur, ou à des erreurs de transcription. Lorsque certains mots évidents manquent, nous les avons mis entre crochets. Dans d'autres cas, nous avons signalé en note la modification pour que le lecteur se fasse juge.

Bakounine a introduit des subdivisions : II, 1, *a*, dans une succession pas toujours évidente. Nous les avons conservées, pour respecter son texte, mais le lecteur ne devra pas s'étonner si parfois après un 8. il manque le 9., si après un *h*, il manque le *i*, ou s'il y a deux *s*.

Certains paragraphes étant très longs, nous en avons créés qui ne sont pas dans le texte original pour en rendre la lecture plus aisée.

II. Catéchisme Révolutionnaire

1. Négation de l'existence d'un Dieu réel, extramondial, personnel, et par conséquent aussi de toute révélation et de toute intervention divine dans les affaires du monde et de l'humanité. Abolition du service et du culte de la Divinité.

2. Remplaçant le culte de Dieu par le respect et l'amour de l'humanité, nous affirmons

- la raison humaine comme critérium unique de la vérité ;
- la conscience humaine, comme base de la justice ;
- la liberté individuelle et collective, comme unique créateur de l'ordre de l'humanité.

3. La liberté, c'est le droit absolu de tout homme ou femme majeurs, de ne point chercher d'autre sanction à leurs actes que leur propre conscience et leur propre raison, de ne les déterminer que par leur volonté propre, et de n'en être par conséquent responsables que vis-à-vis d'eux-mêmes d'abord ; ensuite vis-à-vis de la société dont ils font partie, mais en tant seulement qu'ils consentent librement à en faire partie.

4. Il n'est point vrai que la liberté d'un individu soit limitée par celle de tous les autres. L'homme n'est réellement libre qu'autant que sa liberté, librement reconnue et représentée comme par un miroir, par la conscience libre de tous les autres, trouve sa confirmation et son extension à l'infini dans leur liberté. L'homme n'est vraiment libre que parmi des hommes également libres ; et comme il n'est libre qu'à titre humain, l'esclavage d'un seul homme sur la terre, étant une offense contre le principe même de l'humanité, est une négation de la liberté de tous.

5. La liberté de chacun n'est donc réalisable que dans l'égalité de tous. La réalisation de la liberté dans l'égalité de droit et de fait est la justice.

6. Il n'existe qu'un seul dogme, qu'une seule loi, qu'une seule base morale pour les hommes ; c'est la liberté. Respecter la liberté de son prochain, c'est le devoir, l'aimer, l'aider, le servir, c'est la vertu.

7. Exclusion absolue de tout principe d'autorité et de Raison l'Etat. La société humaine, ayant été primitivement un fait naturel, antérieur à la liberté et au réveil de l'humaine pensée, devenue plus tard un fait religieux, organisé selon le principe de l'autorité divine et humaine, doit se reconstituer aujourd'hui sur la base de la liberté, qui doit devenir désormais le seul principe constitutif de son organisation politique aussi bien qu'économique. L'ordre dans la société doit être la résultante du plus grand développement possible de toutes les libertés locales, collectives, et individuelles.

8. L'organisation politique et économique de la vie sociale doivent partir

par conséquent, non plus comme aujourd'hui de haut en bas, et du centre à la circonférence, par principe d'unité et de centralisation forcée, mais de bas en haut et de la circonférence au centre, par principe d'association et de fédération libres.

9. Organisation politique.

Il est impossible de déterminer une norme concrète, universelle et obligatoire pour le développement intérieur et pour l'organisation politique des nations ; l'existence de chacune étant subordonnée à une foule de conditions historiques, géographiques, économiques différentes et qui ne permettront jamais d'établir un modèle d'organisation également bon et acceptable pour toutes. Une telle entreprise absolument dénuée d'utilité pratique, porterait d'ailleurs atteinte à la richesse et à la spontanéité de la vie qui se plaît dans la diversité infinie, et ce qui plus est, serait contraire au principe même de la liberté. Pourtant il est des conditions essentielles, absolues, en dehors desquelles la réalisation pratique et l'organisation de la liberté seront toujours impossibles.

Ces conditions sont :

a. L'abolition radicale de toute religion officielle et de toute Eglise privilégiée, ou seulement protégée, payée et entretenue par l'Etat. Liberté absolue de conscience et de propagande pour chacun, avec la faculté illimitée d'élever autant de temples, qu'il plaira à chacun, à ses Dieux quels qu'ils fussent, et de payer et d'entretenir les prêtres de sa religion.

b. Les Eglises, considérées comme corporations religieuses, ne jouiront d'aucun des droits politiques qui seront attribués aux associations productives ; ne pourront ni hériter, ni posséder des biens en commun, excepté leurs maisons ou établissements de prière ; et ne pourront jamais s'occuper de l'éducation des enfants ; l'unique objet de leur existence étant la négation systématique de la morale, de la liberté, et la sorcellerie lucrative.

c. Abolition de la Monarchie. République.

d. Abolition des classes, des rangs, des privilèges et de toutes sortes de distinctions. Egalité absolue des droits politiques pour tous, hommes et femmes. Suffrage universel.

e. Abolition, dissolution et banqueroute sociale, politique, judiciaire, bureaucratique et financière de l'Etat tutélaire, transcendant, centraliste, doublure et *alter ego* de l'Eglise, et comme tel, cause permanente d'appauvrissement, d'abrutissement et d'asservissement pour les peuples. Comme conséquence naturelle, abolition de toutes les universités de l'Etat, le soin de l'instruction publique devant appartenir exclusivement aux communes et aux associations libres ; abolition de la magistrature de l'Etat, tous les juges

devant être élus par le peuple ; abolition des codes criminels et civils, qui sont actuellement en vigueur en Europe, parce que tous, également inspirés par le culte de Dieu, de l'Etat, de la famille religieusement ou politiquement consacrée, et de la propriété – sont contraires au droit humain, et parce que le code de la liberté ne pourrait être créé que par la seule liberté. Abolition des banques et de toutes les autres institutions de crédit de l'Etat. Abolition de toute administration centrale, de la bureaucratie, des armées permanentes et de la police de l'Etat.

f. Election immédiate et directe de tous les fonctionnaires publics, judiciaires et civils, aussi bien que de tous les représentants ou conseillers nationaux, provinciaux et communaux par le peuple, c'est-à-dire par le suffrage universel, de tous les individus, hommes et femmes majeurs.

g. Réorganisation intérieure de chaque pays en prenant pour point de départ et pour base la liberté absolue des individus, des associations productives et des communes.

***h.* Droits individuels**

1. Droit pour chacun, homme ou femme depuis la première heure de sa naissance jusqu'à l'âge de sa majorité, d'être complètement entretenu, surveillé, protégé, élevé, instruit dans toutes les écoles publiques : primaires, secondaires, supérieures, industrielles, artistiques et scientifiques, aux frais de la société.

2. Droit égal pour chacun d'être conseillé et soutenu par cette dernière, dans la mesure du possible, au commencement de la carrière, que chaque individu devenu majeur choisira librement ; après quoi la société, l'ayant déclaré absolument libre, n'exercera plus sur lui ni surveillance, ni autorité aucune et déclinant vis-à-vis de lui toute autre responsabilité ne lui devra plus que respect et au besoin la protection de sa liberté.

3. La liberté de chaque individu majeur – homme et femme – doit être absolue et complète ; liberté d'aller et de venir, de professer hautement toutes les opinions possibles, d'être fainéant ou actif, immoral ou moral, de disposer en un mot de sa propre personne et de son bien à sa guise, sans en rendre compte à personne, liberté de vivre, soit honnêtement par son propre travail, soit en exploitant honteusement la charité ou la confiance privée, pourvu que cette charité et cette confiance soient volontaires et ne leur soient prodiguées que par des individus majeurs.

4. Liberté illimitée de toute sorte de propagande par les discours, par la presse, dans les réunions publiques et privées, sans autre frein à cette liberté que la puissance salutaire, naturelle de l'opinion publique. Liberté absolue d'associations, sans en excepter celles qui par leur objet seront ou

paraîtront immorales, et même celles qui auraient pour objet la corruption et la distraction de la liberté individuelle et publique.

5. La liberté ne peut et ne doit se défendre que par la liberté, et c'est un contre-sens dangereux que de vouloir y porter atteinte sous le prétexte sérieux de la protéger, et comme la morale n'a pas d'autre source, d'autre stimulant, d'autre arme, d'autre objet que la liberté, et comme elle n'est elle-même rien que la liberté, toutes les restrictions qu'on a imposées à cette dernière, dans le but de protéger la morale, ont toujours tourné au détriment de celle-ci. La psychologie, la statistique et toute l'histoire nous prouvent que l'immoralité individuelle et sociale a toujours été la conséquence nécessaire d'une mauvaise éducation publique et privée, de l'absence et de la dégradation de l'opinion publique, qui n'existe, ne se développe et ne se moralise jamais que par la seule liberté, et la conséquence surtout d'une organisation vicieuse de la société.

L'expérience nous apprend, dit l'illustre statisticien français Quotelet ², que c'est la société qui prépare toujours les crimes et que les malfaiteurs ne sont que les instruments fatals qui les accomplissent ! Il est donc inutile d'opposer à l'immoralité sociale les rigueurs d'une législation qui empiéterait sur la liberté individuelle. L'expérience nous apprend au contraire que le système répressif et autoritaire, loin d'en avoir arrêté les débordements, l'a toujours plus profondément et plus largement développé dans les pays qui s'en sont trouvés atteints ; et que la morale publique et privée a toujours descendu et monté à mesure que la liberté des individus se rétrécissait ou s'élargissait. Et que par conséquent pour moraliser la société actuelle, nous devons commencer d'abord par détruire de fond en comble toute cette organisation politique et sociale fondée sur l'inégalité, sur le privilège, sur l'autorité divine et sur le mépris de l'humanité, et après l'avoir reconstruite sur les bases de la plus complète égalité, de la justice, du travail, et d'une éducation rationnelle uniquement inspirée par le respect humain, nous devons lui donner l'opinion publique pour garde, et pour âme, la liberté la plus absolue.

6. Pourtant la société ne doit point rester complètement désarmée contre les individus parasites, malfaisants et nuisibles. Le travail devant être la base de tous les droits politiques, la société, communes, provinces ou

² Adolphe Quotelet (1796-1874) est belge, mais d'origine française. C'était un mathématicien, astronome, naturaliste et statisticien fondateur de l'Observatoire royal de Belgique. Il élève la statistique au rang de science et préside à Bruxelles en 1853 le premier congrès international de statistique. Il est l'auteur de *Sur l'homme et le développement de ses facultés, essai d'une physique sociale* (1835). Pour l'anecdote, il est l'inventeur de l'indice de masse corporelle.

nation, chacune dans sa circonscription respective, pourra en priver tous les individus majeurs qui n'étant ni invalides, ni malades, ni vieillards, vivront aux frais de la charité publique ou privée avec l'obligation de les leur restituer³ aussitôt qu'ils recommenceront à vivre de leur propre travail.

7. La liberté de chaque individu humain étant inaliénable, la société ne souffrira jamais qu'un individu quelconque aliène juridiquement sa liberté, ou qu'il l'engage par contrat vis-à-vis d'un autre individu autrement que sur le pied de la plus entière égalité et réciprocité. Elle ne pourra pourtant pas empêcher qu'un homme ou une femme, dénués de tout sentiment de dignité personnelle, ne se mettent sans contrat, vis-à-vis d'un autre individu dans un rapport de servitude volontaire ; mais elle les considérera comme des individus vivant de la charité privée et par conséquent destitués de la jouissance des droits politiques, pendant toute la durée de cette servitude.

8. Toutes les personnes qui auront perdu leurs droits politiques seront également privées de celui d'élever et de garder leurs enfants. En cas d'infidélité à un engagement librement contracté ou bien en cas d'attaque ouverte ou prouvée contre la propriété, contre la personne et surtout contre la liberté d'un citoyen, soit indigène, soit étranger, la société infligera au délinquant, indigène ou étranger, les peines déterminées par ses lois⁴.

10. Abolition absolue de toutes les peines dégradantes et cruelles, des punitions corporelles et de la peine de mort, en tant que consacrée et exécutée par la loi. Abolition de toutes les peines à terme indéfini ou trop long et qui ne laissent aucun espoir, aucune possibilité réelle de réhabilitation ; le crime devant être considéré comme une maladie, et la punition plutôt comme une cure que comme une revendication de la société.

11. Tout individu condamné par les lois d'une société quelconque, comme province ou nation, conservera le droit de ne point se soumettre à la peine qui lui aura été imposée, en déclarant qu'il ne veut plus faire partie de cette société. Mais dans ce cas celle-ci aura à son tour le droit de l'expulser de son sein et de le déclarer en dehors de sa garantie et de sa protection.

12. Retombé ainsi sous la loi naturelle – œil pour œil, dent pour dent – au moins sur le terrain occupé par cette société, le réfractaire pourra être pillé, maltraité, même tué sans que celle-ci s'en inquiète. Chacun pourra s'en défaire comme d'une bête malfaisante ; jamais pourtant l'asservir, ni l'employer comme esclave.

³ Les droits politiques.

⁴ Il n'y a pas de § 9.

Droits des Associations

Les associations coopératives ouvrières sont un fait nouveau dans l'histoire ; nous assistons aujourd'hui à leur naissance, et nous pouvons seulement pressentir, mais non déterminer à cette heure l'immense développement que sans aucun doute elles prendront, et les nouvelles conditions politiques et sociales qui en surgiront dans l'avenir. Il est possible et même fort probable que, dépassant un jour les limites des communes, des provinces, et même des Etats actuels, elles donnent une nouvelle constitution à la société humaine tout entière, partagée non plus en nations, mais en groupes industriels différents, et organisée selon les besoins non de la politique, mais de la production. Ceci regarde l'avenir.

Quant à nous, nous ne pouvons poser aujourd'hui que ce principe absolu : quel que soit leur objet, toutes les associations, comme tous les individus doivent jouir d'une liberté absolue. La société, ni aucune partie de la société : commune, province ou nation, n'a le droit d'empêcher des individus libres de s'associer librement dans un but quelconque : religieux, politique, scientifique, industriel, artistique, ou même de corruption mutuelle et d'exploitation des innocents et des sots, pourvu qu'ils ne soient point mineurs.

Combattre les charlatans et les associations pernicieuses, c'est uniquement l'affaire de l'opinion publique. Mais la société a le devoir et le droit de refuser la garantie sociale, la reconnaissance juridique et les droits politiques et civils, à toute association, comme corps collectif, qui par son objet, ses règlements, ses statuts serait contraire aux principes fondamentaux de sa constitution, et dont tous les membres ne seraient pas unis sur un pied d'égalité et de réciprocité parfaite ; sans pourtant pouvoir en priver les membres eux-mêmes seulement pour le fait de leur participation à des associations non régularisées par la garantie sociale.

La différence entre les associations régulières et irrégulières sera donc celle-ci : Les associations juridiquement reconnues comme corps collectifs, auront à ce titre le droit de poursuivre devant la justice sociale tous les individus, membres ou étrangers, aussi bien que toutes les autres associations régulières qui auront manqué à leur engagement envers elles. Les associations juridiquement non reconnues n'auront point ce droit à titre de corps collectif ; mais aussi elles ne pourront être soumises à ce titre à aucune responsabilité juridique, tous leurs engagements devant être nuls aux yeux d'une société qui n'aura point sanctionné leur existence collective, ce qui pourtant ne pourra libérer aucun de leurs membres des engagements qu'ils auront pris individuellement⁵.

⁵ Il n'y a pas de § *i*.

j. La division d'un pays en régions, provinces, districts et communes, ou en départements et communes comme en France, dépendra naturellement de la disposition, des habitudes historiques, des nécessités actuelles et de la nature particulière de chaque pays. Il ne peut y avoir ici que deux principes communs et obligatoires pour chaque pays, qui voudra organiser sérieusement chez lui la liberté. Le premier : c'est que toute l'organisation doit procéder de bas en haut, de la commune à l'unité centrale du pays à l'Etat, par voie de fédération. La seconde, c'est qu'il y ait entre la commune et l'Etat au moins un intermédiaire autonome : le département, la région ou la province. Sans quoi, la commune, prise dans l'acception restreinte de ce mot, serait toujours trop faible pour résister à la pression uniformément et despotiquement centralisatrice de l'Etat ; ce qui ramènerait nécessairement chaque pays au régime despotique de la France monarchique, comme nous en avons eu deux fois l'exemple en France ; le despotisme ayant eu toujours sa racine beaucoup plus dans l'organisation centralisatrice de l'Etat que dans les dispositions naturellement toujours despotiques des rois.

k. La base de toute organisation politique d'un pays doit être la commune absolument autonome représentée toujours par la majorité des suffrages de tous les habitants – hommes et femmes à titre égal – majeurs. Aucun pouvoir n'a le droit de se mêler dans sa vie, dans ses actes, et dans son administration intérieurs. Elle nomme et destitue par élection tous les fonctionnaires : administrateurs et juges, et administre sans aucun contrôle les biens communaux et ses finances. Chaque commune aura le droit incontestable de créer indépendamment de toute sanction supérieure sa propre législation et sa propre constitution. Mais pour entrer dans la fédération provinciale et pour faire partie intégrante d'une province, elle devra absolument conformer sa charte particulière aux principes fondamentaux de la constitution provinciale et la faire sanctionner par le parlement de cette province. Elle devra se soumettre aussi aux jugements du tribunal provincial et aux mesures, qui après avoir été sanctionnées par le vote du parlement provincial, lui seront ordonnées par le gouvernement de la province. Autrement elle sera exclue de la solidarité, de la garantie et communauté, hors de la loi provinciale.

l. La province ne doit être rien qu'une fédération libre des communes autonomes. Le parlement provincial comprenant soit une seule chambre composée de représentants de toutes les communes, soit deux chambres, dont l'une comprendrait les représentants des communes, l'autre les représentants de la population provinciale tout entière, indépendamment des communes. Le parlement provincial, sans s'ingérer aucunement dans l'administration intérieure des communes, devra établir les principes fondamentaux qui devront

constituer la charte provinciale et qui devront être obligatoires⁶ pour toutes les communes qui voudront participer au parlement⁷ provincial. Ces principes, qui forment l'objet même de ce catéchisme, se trouvent récapitulés dans l'article II.

Prenant ces principes pour base, le parlement codifiera sur la législation provinciale, tant par rapport aux devoirs et aux droits respectifs des individus, des associations et des communes, qu'aux peines qui devront être imposées à chacun en cas d'infraction aux lois par lui établies ; laissant pourtant aux législations communales le droit de diverger de la législation provinciale sur les points secondaires, mais jamais dans la base ; tendant à l'unité réelle, vivante, non à l'uniformité, et se confiant, pour former une unité encore plus intime, à l'expérience, au temps, au développement de la vie en commun, aux propres convictions et nécessités des communes, à la liberté en un mot, jamais à la pression ni à la violence du pouvoir provincial, car la vérité et la justice même, violemment imposées, deviennent iniquité et mensonge.

Le parlement provincial établira la charte constitutive et la fédération des communes, leurs droits et leurs devoirs respectifs, ainsi que leurs devoirs et leurs droits vis-à-vis du parlement, du tribunal et du gouvernement provincial. Il votera toutes les lois, dispositions et mesures qui seront commandées soit par les besoins de la province tout entière, soit par des résolutions du parlement national, sans perdre jamais de vue l'autonomie provinciale, ni l'autonomie des communes. Sans jamais s'ingérer dans l'administration intérieure des communes, il établira la part de chacune, soit dans les impôts nationaux, soit dans les impôts provinciaux. Cette part sera répartie par la commune elle-même entre tous les habitants valides et majeurs.

Il contrôlera enfin tous les actes, sanctionnera ou rejettera toutes les propositions du gouvernement provincial qui sera naturellement toujours électif. Le tribunal provincial, également électif, jugera sans appel toutes les causes entre individus et communes, entre associations et communes, entre commune et commune, et en première instance toutes les causes entre la commune et le gouvernement ou le parlement de la province.

m. La Nation ne doit être rien qu'une fédération de provinces autonomes. Le Parlement national comprenant soit une seule chambre composée de représentants de toutes les provinces, soit deux chambres [dont] l'une comprendrait les représentants des provinces, l'autre les représentants de la population nationale tout entière indépendamment des provinces, – le Parlement National, sans s'ingérer aucunement dans l'administration et dans la

⁶ Le texte de Bakounine dit: « obligatifs ».

⁷ Le texte de Bakounine dit: « parti ».

vie politique intérieure des provinces, devra établir les principes fondamentaux qui devront constituer la Charte Nationale et qui seront obligatoires pour toutes les provinces qui voudront participer au pacte National, [dont] les principes sont récapitulés dans l'article II. Les prenant pour base, le Parlement National établira le code National, laissant aux codes provinciaux le droit d'en diverger sur des points secondaires, jamais sur les bases. Il établira la Charte Constitutive de la fédération des provinces ; votera toutes les lois, dispositions et mesures qui seront commandées par les besoins de la nation tout entière ; établira les impôts nationaux et les répartira entre les provinces, laissant à celles-ci le soin de les répartir entre les communes respectives, contrôlera enfin tous les actes, adoptera ou réglera les propositions du gouvernement exécutif national, qui sera toujours électif et à terme, formera les alliances nationales, fera la paix et la guerre et seule aura le droit d'ordonner pour un terme toujours déterminé la formation d'une armée nationale.

Le gouvernement ne sera que l'exécuteur de ses volontés. Le tribunal national, jugera sans appel toutes les causes des individus, des associations, des communes contre la province, aussi bien que dans tous les débats entre provinces. Dans les causes entre les provinces et l'Etat, qui seront également soumises à son jugement, les provinces pourront en appeler au tribunal International, s'il se trouve un jour établi.

n. La Fédération internationale comprendra toutes les nations qui se seront unies sur les bases ci-dessus et ci-dessous développées. Il est probable, il est fort désirable que lorsque l'heure de la grande révolution aura de nouveau sonné, toutes les nations qui suivront la bannière de l'émancipation populaire, se donnent la main pour une alliance constante et intime contre la coalition des pays qui se mettront sous les ordres de la réaction. Cette alliance devra former une fédération restreinte d'abord et comme le germe de la fédération universelle des peuples qui dans l'avenir devra embrasser toute la terre. La fédération internationale des peuples révolutionnaires avec un parlement, un tribunal et un comité directoire internationaux, sera basé naturellement sur les principes mêmes de la révolution. Appliqués à la politique internationale, ces principes sont :

1. Chaque pays, chaque nation, chaque peuple, petits ou grands, faibles ou forts, chaque région, chaque province, chaque commune ont le droit absolu de disposer de leur sort, de déterminer leur existence propre, de choisir leurs alliances, de s'unir et de se séparer, selon leurs volontés et besoins, sans aucun égard pour les soi-disant droits historiques et pour les nécessités politiques, commerciales ou stratégiques des Etats. L'union des parties en un tout, pour être vraie, féconde et forte, doit être absolument libre. Elle doit uniquement résulter des nécessités locales intérieures [et] de

l'attraction mutuelle des parties – attraction et nécessités dont les parties sont seules juges.

2. Abolition absolue du soi-disant droit historique et de l'horrible droit de conquête, comme contraires au principe de la liberté.

3. Négation absolue de la politique d'agrandissement, de gloire et de puissance de l'Etat-politique qui, faisant de chaque pays une forteresse qui exclut de son sein tout le reste de l'humanité, le force pour ainsi dire de se considérer comme l'humanité tout entière, de se suffire absolument à lui-même, de s'organiser en lui-même comme un monde indépendant de toute humaine solidarité, et de mettre sa prospérité et sa gloire dans le mal qu'il fera aux autres nations. Un pays conquérant est nécessairement un pays intérieurement esclave.

4. La gloire et la grandeur d'une nation consistent uniquement dans le développement de son humanité. Sa force, son unité, la puissance de sa vitalité intérieure se mesurent uniquement par le degré de sa liberté. En prenant la liberté pour base, on arrive nécessairement à l'union ; mais de l'unité on arrive difficilement, sinon jamais à la liberté. Et si l'on y arrive, ce n'est qu'en détruisant une unité qui a été faite en dehors de la liberté.

5. La prospérité et la liberté des nations, comme les individus, sont absolument solidaires – et par conséquent liberté absolue de commerce, de transaction et de communication entre tous les pays fédérés. Abolition des frontières, des passeports et des douanes. Chaque citoyen d'un pays fédéré doit jouir de tous les droits politiques dans tous les autres pays, appartenant à la même fédération.

6. La liberté de tous, individus et corps collectifs, étant solidaire, aucune nation, aucune province, aucune commune et association ne sauraient être opprimées, sans que toutes les autres ne fussent et ne se sentent menacées dans leur liberté. Chacun pour tous, et tous pour chacun, – telle doit être la règle sacrée et fondamentale de la fédération internationale.

7. Aucun des pays fédérés ne pourra conserver d'armée permanente, ni d'institution qui séparerait le soldat du citoyen. Causes de ruine, de corruption, d'abrutissement et de tyrannie intérieures, les armées permanentes et le métier de soldat sont [en outre une menace]⁸ contre la prospérité et l'indépendance de tous les autres pays. Chaque citoyen valide doit au besoin devenir soldat pour la défense soit de ses foyers, soit de la liberté. L'armement national doit être organisé dans chaque pays par communes et par provinces, à peu près comme dans les Etats-Unis de l'Amérique et en Suisse.

⁸ Le texte original dit « sont encore une réserve ».

8. Le Parlement international, composé soit d'une seule chambre comprenant les représentants de toutes les nations, soit de deux chambres, comprenant l'une, ces mêmes représentants – l'autre les représentants directs de toute la population comprise par la fédération internationale, sans distinction de nationalité, – Le parlement fédéral⁹, ainsi composé, établira le pacte international et la législation fédérale que lui seul aura encore la mission de développer et de modifier selon les besoins du temps. Le tribunal international n'aura d'autre mission que de juger en dernière instance entre les Etats et leurs provinces respectives. Quant aux différends¹⁰ qui pourraient surgir entre deux Etats fédérés, ils ne pourront être jugés en première et en dernière instance que par le parlement international, qui décidera encore sans appel, dans toutes les questions de politique commune et de guerre, au nom de la fédération révolutionnaire tout entière, contre la coalition réactionnaire¹¹.

9. Aucun Etat fédéré ne pourra jamais faire la guerre à un autre Etat fédéré. Le parlement international ayant prononcé son jugement, l'Etat condamné doit s'y soumettre. Sinon tous les autres Etats de la fédération devront interrompre leurs communications avec lui, le mettre en dehors de la loi fédérale, de la solidarité et de la communion fédérale et en cas d'attaque de sa part s'armer solidairement contre lui.

10. Tous les Etats faisant partie de la fédération révolutionnaire, devront prendre une part active à toute guerre que l'un d'eux ferait à un Etat non fédéré – chaque pays fédéré avant de la déclarer doit en avertir le parlement international, et ne la déclarer que si celui-ci [trouve] qu'il y a une raison suffisante pour la guerre. S'il le trouve, le directoire exécutif fédéral prendra la cause de l'Etat offensé et demandera à l'Etat agresseur étranger, au nom de toute la fédération révolutionnaire, une prompt réparation. Si au contraire le parlement juge qu'il n'y a pas eu d'agression ni d'offense réelle, il conseillera à l'Etat qui se plaint de ne point commencer la guerre, en l'avertissant que s'il la commence, il la fera tout seul.

11. Il faut espérer qu'avec le temps les Etats fédérés renonçant au luxe

⁹ Par cohérence avec le début de la phrase, Bakounine aurait dû dire: « le Parlement international ».

¹⁰ Le texte dit “différences”.

¹¹ On ne voit pas ce que cette “coalition réactionnaire” vient faire dans ce paragraphe qui traite des différends entre Etats fédérés. L'explication se trouve au paragraphe *e* du « Résumé des principes fondamentaux de ce catéchisme » situé en fin de texte, où Bakounine évoque la « coalition réactionnaire des pays encore esclaves ».

ruineux des représentations particulières, se contenteront d'une représentation diplomatique fédérale.

12. La Fédération internationale révolutionnaire restreinte, sera toujours ouverte aux peuples qui voudront y entrer plus tard, sur la base des principes et de la solidarité militante et active de la révolution ci-dessus et ci-dessous exposées, mais sans jamais faire la moindre concession de principes à aucun. Par conséquent ne pourront être reçus dans la fédération que les peuples qui auront accepté tous les principes récapitulés dans l'article II.

10. Organisation sociale.

Sans égalité politique, point de liberté politique réelle, mais l'égalité politique ne deviendra possible que lorsqu'il y aura égalité économique et sociale.

a. L'égalité n'implique pas le nivellement des différences individuelles, ni l'identité intellectuelle, morale et physique des individus. Cette diversité de capacités et de forces, ces différences de races, de nations, de sexes, d'âges et d'individus, loin d'être un mal social, constituent au contraire la richesse de l'humanité. L'égalité économique et sociale n'implique [pas] non plus le nivellement des fortunes individuelles en tant que produits de la capacité, de l'énergie productive et de l'économie de chacun.

b. L'égalité et la justice réclament uniquement : une organisation de la société telle, que tout individu humain naissant à la vie y trouve, en tant que cela dépendra non de la nature mais de la société, des moyens égaux pour le développement de son enfance et de son adolescence jusqu'à l'âge de sa virilité¹², pour son éducation et pour son instruction d'abord, et plus tard pour l'exercice des forces différentes que la nature aura mises en chacun pour le travail. Cette égalité de point de départ que la justice réclame pour chacun, sera impossible tant qu'existera le droit de succession.

c. La justice, autant que la dignité humaine, exigent que chacun soit

¹² On ne peut accuser Bakounine ni de misogynie ni de machisme car il accorde aux droits des femmes une place décisive. Ce « jusqu'à l'âge de sa virilité » au lieu de « jusqu'à l'âge de sa maturité » est donc surprenant. Lapsus, ou vieux reste inconscient de comportement patriarcal ?

Au paragraphe *h*, 1, il parle de « Droit pour chacun, homme ou femme depuis la première heure de sa naissance jusqu'à l'âge de sa majorité... »

Au point 10, *f*, il évoque « l'instruction de tous les enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de la majorité et de leur émancipation complète ».

uniquement le fils de ses œuvres. Nous repoussons avec indignation le dogme du péché, de la honte et de la responsabilité héréditaires. Par là même conséquence nous devons rejeter l'hérédité fictive de la vertu, des honneurs et des droits ; celle de la fortune aussi. L'héritier d'une fortune quelconque n'est plus entièrement le fils de ses œuvres et sous le rapport du point de départ il est privilégié.

d. Abolition du droit d'héritage. Tant que ce droit existera, la différence héréditaire des classes, des positions, des fortunes, l'inégalité sociale en un mot et le privilège subsisteront sinon en droit, du moins de fait. Mais l'inégalité de fait, par une loi inhérente à la société, produit toujours l'inégalité des droits ; l'inégalité sociale devient nécessairement inégalité politique. Et sans égalité politique avons-nous dit, point de liberté, dans le sens universel, humain, vraiment démocratique de ce mot ; la société restera toujours divisée en deux parts inégales, dont l'une immense, comprenant toute la masse populaire, sera opprimée et exploitée par l'autre. Donc le droit de succession est contraire au triomphe de la liberté et si la société veut devenir libre, elle doit l'abolir.

e. Elle doit l'abolir parce que reposant sur une fiction, ce droit est contraire au principe même de la liberté. Tous les droits individuels, politiques et sociaux, sont attachés à l'individu réel et vivant. Une fois mort il n'a plus [la] volonté fictive d'un individu qui n'est plus et qui au nom de la mort opprime les vivants. Si l'individu mort tient à l'exécution de sa volonté, qu'il vienne l'exécuter lui-même s'il le peut, mais il n'a pas le droit d'exiger que la société mette toute sa puissance et son droit au service de sa non-existence.

f. Le but légitime et sérieux du droit de succession a été toujours d'assurer aux générations à venir les moyens de se développer et de devenir des hommes. Par conséquent, seul le Fonds d'éducation et d'instruction publique aura le droit d'hériter, avec l'obligation de pourvoir également à l'entretien, à l'éducation et à l'instruction de tous les enfants, depuis leur naissance jusqu'à l'âge de la majorité et de leur émancipation complète. De cette manière tous les parents seront également rassurés sur le sort de leurs enfants ; et comme l'égalité de tous est une condition fondamentale de la moralité de chacun, et que tout privilège est une source d'immoralité, tous les parents, dont l'amour pour leurs enfants est raisonnable et aspire non à leur vanité, mais à leur humaine dignité, s'ils avaient même la possibilité de leur laisser un héritage qui les placerait dans une position privilégiée, préféreraient pour eux le régime de la plus complète égalité.

g. L'inégalité résultant du droit de succession une fois abolie, restera toujours, quoique considérablement amoindrie, celle qui résultera de la

différence des capacités, des forces et de l'énergie productive des individus, différence qui à son tour, sans jamais disparaître entièrement, s'amoindrira toujours de plus en plus sous l'influence d'une éducation et d'un système d'organisation sociale égalitaires ; et qui d'ailleurs, une fois le droit de succession aboli, ne pèsera jamais sur les générations à venir.

h. Le travail étant seul producteur de richesse, chacun est libre sans doute soit de mourir de faim, soit d'aller vivre dans les déserts ou dans les forêts parmi les bêtes sauvages, mais quiconque veut vivre au milieu de la société doit gagner sa vie par son propre travail, au risque d'être considéré comme un parasite, comme un exploiteur du bien, c'est à-dire du travail d'autrui, comme un voleur.

i. Le travail est la base fondamentale de la dignité et du droit humain. Car c'est uniquement par le travail libre et intelligent, que l'homme, devenant créateur à son tour et conquérant, sur le monde extérieur et sur sa propre bestialité, son humanité et son droit, crée le monde civilisé.

Le déshonneur qui dans le monde antique, aussi bien que dans la société féodale, fut attaché à l'idée du travail, et qui en grande partie y reste encore attaché aujourd'hui, malgré toutes les phrases que nous entendons répéter chaque jour sur la dignité, – ce mépris stupide du travail a deux sources : la première c'est cette conviction si caractéristique des anciens et qui même aujourd'hui compte encore des partisans secrets : que pour donner à une portion quelconque de l'humaine société le moyen de s'humaniser par la science, par les arts, par la connaissance et par l'exercice du droit, il faut qu'une autre portion, naturellement plus nombreuse se voue au travail, comme esclave. Ce principe fondamental de la civilisation antique fut la cause de sa ruine.

La cité corrompt et désorganisée par le désœuvrement privilégié des citoyens, minée d'un autre côté par l'action imperceptible et lente mais constante de ce monde déshérité des esclaves, moralisés malgré l'esclavage et maintenus dans leur force primitive par l'action salutaire du travail même forcé, – tomba sous les coups des peuples barbares, auxquels, par leur naissance avaient appartenu en grande partie ces esclaves. – Le Christianisme, cette religion des esclaves, n'avait plus tard détruit l'antique inégalité, que pour en créer une nouvelle : le privilège de la grâce et de l'élection divines sur l'inégalité produite naturellement par le droit de conquête, sépara de nouveau la société humaine en deux camps, la canaille et la noblesse, les serfs et les maîtres, en attribuant à ces derniers le noble métier des armes et du gouvernement ; et ne laissant aux serfs que le travail non seulement avili, mais encore maudit. La même cause produisit

nécessairement les mêmes effets ; le monde nobiliaire, énervé¹³ et démoralisé¹⁴ par le privilège du désœuvrement tomba en 1789 sous les corps des serfs, travailleurs révoltés, unis et puissants. Alors fut proclamé la liberté du travail, sa réhabilitation en droit. Mais seulement en droit, car de fait le travail reste encore déshonoré, asservi. La première source de cet asservissement, – nommément celle qui consistait dans le dogme de l'inégalité politique des hommes, – ayant été formée par la grande révolution, il faut attribuer le mépris actuel du travail à la seconde, qui n'est autre que la séparation, qui s'est faite et qui existe dans sa force encore aujourd'hui, entre le travail intellectuel et le travail manuel et qui, reproduisant sous une forme nouvelle l'antique inégalité, partage de nouveau le monde social en deux camps : la minorité privilégiée désormais non par la loi, mais par le capital, et la majorité des travailleurs forcés, non plus par le droit inique du privilège légal, mais par la faim.

En effet, aujourd'hui, la dignité du travail est déjà théoriquement reconnue et l'opinion publique admet, qu'il est honteux de vivre sans travailler. Seulement, comme le travail humain, considéré dans sa totalité, se divise en deux parts, dont l'une, toute intellectuelle et déclarée exclusivement noble, comprend les sciences, les arts et dans l'industrie : l'application des sciences et des arts, l'idée, la conception, l'invention, le calcul, le gouvernement et la direction générale ou subordonnée des forces ouvrières ; et l'autre seulement l'exécution manuelle, réduite à une action purement mécanique, sans intelligence, sans idée, par cette loi économique et sociale de la division du travail, – les privilégiés du capital, sans en excepter ceux qui y sont le moins autorisés par la mesure de leurs capacités individuelles, s'emparent de la première, et laissent la seconde au peuple. Il en résulte trois grands maux : l'un pour les privilégiés du capital ; l'autre pour les masses populaires ; et le troisième procédant de l'un et de l'autre, pour la production des richesses, pour le bien-être, pour la justice et pour le développement intellectuel et moral de la société tout entière.

Le mal dont souffrent les classes privilégiées est celui-ci : en se faisant la belle part dans la répartition des fonctions sociales, ils s'en font une, de plus en plus mesquine, dans le monde intellectuel et moral. Il est parfaitement vrai qu'un certain degré de loisir est absolument nécessaire

¹³ Dans le sens ancien du mot, « énerver » signifiait « ôter les nerfs ».

¹⁴ Le texte de l'IISG dit : « moralisé » Il s'agit manifestement d'un lapsus de Bakounine ou d'une erreur de transcription. Quelques lignes plus haut Bakounine parle des esclaves qui ont été « moralisés malgré l'esclavage et maintenus dans leur force primitive par l'action salutaire du travail même forcé ».

pour le développement de l'esprit, des sciences et des arts ; mais ce doit être un loisir gagné, succédant aux saines fatigues d'un travail journalier, un loisir juste et dont la possibilité, dépendant uniquement du plus ou du moins d'énergie, de capacité et de bonne volonté dans l'individu, serait socialement égale pour tout le monde. Tout loisir privilégié au contraire, loin de fortifier l'esprit, – l'énerve, le démoralise et le tue. Toute l'histoire nous le prouve à quelques rares exceptions, les classes privilégiées sous le rapport de la fortune et du rang, ont toujours été les moins productives sous le rapport de l'esprit, et les plus grandes découvertes dans les sciences, dans les arts et dans l'industrie, ont été faites pour la plupart du temps par des hommes qui, dans leur jeunesse ont été forcés de gagner leur vie par un rude travail.

L'humaine nature est ainsi faite, que la possibilité du mal en produit inmanquablement et toujours la réalité, et que la moralité de l'individu dépend beaucoup plus des conditions de son existence et du milieu dans lequel il vit, que de sa volonté propre. Sous ce rapport ainsi que sous tous les autres, la loi de la solidarité sociale est inexorable, de sorte que pour moraliser les individus il ne faut pas tant s'occuper de leur conscience que de la nature de leur existence sociale, et il n'est point d'autre moralisateur, ni pour la société, ni pour les individus, que la liberté dans la plus parfaite égalité. Prenez le plus sincère démocrate et mettez-le sur un trône quelconque, s'il n'en descend aussitôt, il deviendra inmanquablement une canaille. Un homme né dans l'aristocratie, si par un heureux hasard il ne prend pas en mépris et en haine son rang, et s'il n'a pas honte de l'aristocratie, sera nécessairement un homme aussi nul que vain, soupirant après le passé, inutile dans le présent et adversaire passionné de l'avenir. De même le bourgeois, enfant chéri du capital et du loisir privilégié, fera tourner son loisir en désœuvrement, en corruption, en débauche, ou bien s'en servira comme d'une arme terrible pour asservir encore davantage les classes ouvrières, et finira par soulever contre lui une révolution plus terrible que celle de 1793.

Le mal dont souffre le peuple est encore plus facile à déterminer : il travaille pour autrui, et son travail privé de liberté, de loisir et d'intelligence, et par-là même avili, le dégrade, l'écrase et le tue. Il est forcé de travailler pour autrui, parce que né dans la misère et privé de toute instruction et de toute éducation rationnelle, moralement esclave grâce aux influences religieuses, il se voit jeté dans la vie désarmé, discrédité, sans initiative et sans volonté propre. Forcé par la faim, dès sa plus tendre enfance à gagner sa triste vie, il doit vendre sa force physique, son travail, aux plus dures conditions, sans avoir ni la pensée, ni la faculté matérielle

d'en exiger d'autres. Réduit au désespoir par la misère, quelquefois il se révolte – mais manquant de cette unité et de cette force que donne la pensée, mal conduit, le plus souvent trahi et vendu par ses chefs, et ne sachant presque jamais à qui s'en prendre des maux qu'il endure, – frappant le plus souvent à faux, il a jusqu'à présent du moins échoué dans ses révoltes et, fatigué d'une lutte stérile, il est toujours retombé sous l'antique esclavage.

Cet esclavage durera tant que le capital, restant en dehors de l'action collective des forces ouvrières, l'exploitera¹⁵, et tant que l'instruction, qui dans une société bien organisée, devrait être également répartie sur tout le monde, ne développant que l'intelligence d'une classe privilégiée, attribuera à cette dernière toute la partie spirituelle du travail, et ne laissera au peuple que la brutale application de ses forces physiques asservies et toujours condamnées à exécuter des idées qui ne sont pas les siennes. Par cette injuste¹⁶ et funeste division, le travail du peuple, devenant un travail purement mécanique et pareil à celui d'une bête de somme, est déshonoré, méprisé et par une conséquence naturelle déshérité de tout droit. Il en résulte pour la société sous le rapport politique, intellectuel et moral un mal immense.

La minorité jouissant du monopole et de la science, par l'effet même de ce privilège, est frappée à la fois à l'intelligence et au cœur, jusqu'au point de devenir stupide à force d'instruction – car rien n'est aussi malfaisant et stérile que l'intelligence patentée et privilégiée. D'un autre côté le peuple, absolument dénué de science, écrasé par un travail quotidien mécanique, capable d'abrutir plutôt que de développer son intelligence naturelle, privé de la lumière qui pourrait lui montrer la voie de sa délivrance, se débat vainement dans son baignoire forcé, et comme il a toujours pour lui la force que donne le nombre, il met toujours en péril l'existence même de la société. Il est donc nécessaire que la division inique établie entre le travail intellectuel et le travail manuel soit autrement établie.

La production économique de la société, qui en souffre elle-même considérablement, – l'intelligence séparée de l'action corporelle s'énervé, se dessèche, se flétrit, tandis que la force corporelle de l'homme, séparée de l'intelligence s'abrutit et dans cet état de séparation artificielle, aucune ne produit la moitié de ce qu'elle peut, de ce qu'elle doit produire lorsque réunies dans une nouvelle synthèse sociale elles ne formeront plus qu'une seule action productive. Lorsque l'homme de science travaillera et

¹⁵ Le texte de l'IISG dit : « l'exploitation ».

¹⁶ Le texte de l'IISG dit : « injustice »

l'homme de travail pensera, le travail intelligent et libre sera considéré comme le plus beau titre de gloire pour l'homme, comme la base de sa dignité, de son droit, comme la manifestation de son pouvoir humain sur la terre ; – et l'humanité sera constituée ¹⁷.

k. Le travail intelligent et libre sera nécessairement un travail associé. Libre sera chacun de s'associer ou de ne point s'associer pour le travail ; mais il n'est point de doute qu'à l'exception des travaux d'imagination et dont la nature exige la centralisation ¹⁸ de l'intelligence individuelle en elle-même, dans toutes les entreprises individuelles et même scientifiques ou artistiques qui demandent par leur nature le travail associé, l'association sera préférée par tout le monde, par la simple raison que l'association multiplie d'une manière merveilleuse les forces productives de chacun, et que chacun devenant membre et coopérateur d'une association productive, avec moins de temps et beaucoup moins de peine gagnera beaucoup plus.

Lorsque les associations productives et libres cessant d'être les esclaves et devenant à leur tour les maîtresses et les propriétaires du capital qui leur sera nécessaire, comprendront dans leur sein, à titre de membres coopérateurs à côté des forces ouvrières, émancipées par l'instruction générale, toutes les intelligences spéciales réclamées par chaque entreprise, lorsque se combinant entre elles, toujours librement, selon leurs besoins et selon leur nature, dépassant tôt ou tard toutes les frontières nationales, elles formeront une immense fédération économique, avec un parlement éclairé par des données aussi larges que précises et détaillées d'une statistique mondiale, telle qu'il n'en peut encore exister aujourd'hui et qui, combinant l'offre avec la demande – pourra gouverner, déterminer et respecter entre différents pays la production de l'industrie mondiale, de sorte qu'il n'y aura plus de crises commerciales ou industrielles, de stagnation forcée, de désastres, plus de peines, ni de capitaux perdus ; alors le travail humain, l'émancipation de chacun et de tous régénérera le monde.

l. La terre, avec toutes ses richesses naturelles, est la propriété de tout le monde, mais elle ne sera possédée que par ceux qui la cultiveront.

m. La femme différente de l'homme, mais non à lui inférieure, intelligente, travailleuse et libre comme lui, est déclarée son égale dans les droits comme dans toutes les fonctions et devoirs politiques et sociaux.

n. Abolition non de la famille naturelle, mais de la famille légale, fondée sur le droit civil et sur la propriété. Le mariage religieux et civil est

¹⁷ Il n'y a pas de § j.

¹⁸ La version du Catéchisme présentée par Daniel Guérin remplace le texte de Bakounine par « concentration ».

remplacé par le mariage libre. Deux individus majeurs et de sexe différent ont le droit de s'unir et de se séparer selon leur volonté, leurs intérêts mutuels et les besoins de leur cœur, sans que la société aie le droit, soit d'empêcher leur union, soit de les y maintenir malgré eux. Le droit de succession étant aboli et l'éducation de tous les enfants étant assurée par la société, toutes les raisons qui ont été jusqu'à présent alléguées pour la consécration politique et civile de l'irrévocabilité du mariage disparaissent, et l'union des deux sexes doit être rendue à son entière liberté, qui ici, comme partout et toujours est la condition sine qua non de la sincère moralité. Dans le mariage libre, l'homme et la femme doivent également jouir d'une liberté absolue. Ni la violence de la passion, ni les droits librement accordés dans le passé ne pourront servir d'excuse pour aucun attentat de la part de l'un contre la liberté de l'autre – et chaque attentat pareil sera considéré comme un crime.

o. Du moment qu'une femme porte un enfant dans son sein, jusqu'à ce qu'elle ne l'ait mis au monde, elle a droit à une subvention de la part de la société, payée non pour le compte de la femme mais pour celui de l'enfant. Toute mère qui voudra nourrir et élever ses enfants, recevra également de la société tout le prix de leur entretien et de la peine due ¹⁹ aux enfants.

p. Les parents auront le droit de garder près d'eux leurs enfants et de s'occuper de leur éducation, sous la tutelle et sous le contrôle suprême de la société qui conservera toujours le droit et le devoir de séparer les enfants de leurs parents, toutes les fois que ceux-ci, soit par leur exemple, soit par leurs préceptes ou traitement brutal, inhumain, pourront démoraliser ou même entraver le développement de leurs enfants.

q. Les enfants n'appartiennent ni à leurs parents, ni à la société, ils s'appartiennent à eux-mêmes et à leur future liberté. Comme enfants, jusqu'à l'âge de leur émancipation, ils ne sont libres qu'en possibilité, et doivent se trouver par conséquent sous le régime de l'autorité. Les parents sont leurs tuteurs naturels il est vrai – mais le tuteur légal et suprême, c'est la société, qui a le droit et le devoir de s'en occuper, parce que son propre avenir dépend de la direction intellectuelle et morale qu'on donnera aux enfants, et qui ne peut donner la liberté aux majeurs, qu'à condition de surveiller l'éducation des mineurs.

r. L'école doit remplacer l'Eglise avec l'immense différence que celle-ci, en distribuant son éducation religieuse, n'a point d'autre but que d'éterniser le régime de l'humaine minorité et de l'autorité soi-disant divine, tandis que l'éducation et l'instruction de l'école n'ayant au

¹⁹ Le texte de l'IISG dit : « dévouée ».

contraire d'autre fin que l'émancipation réelle des enfants lorsqu'ils seront arrivés à l'âge de la majorité, ne sera autre chose que leur initiation graduelle et progressive à la liberté, par le triple développement de leurs forces physiques, de leur esprit et de leur volonté. La raison, la vérité, la justice, le respect humain, la conscience de la dignité personnelle, solidaire et inséparable de la dignité humaine dans autrui, l'amour de la liberté pour soi-même et pour tous les autres, le culte du travail comme base et condition de tout droit ; le mépris de la déraison, du mensonge, de l'injustice, de la lâcheté, de l'esclavage et du désœuvrement, telles devront être les bases fondamentales de l'éducation publique.

Elle doit former des hommes, tout d'abord – ensuite des spécialités ouvrières et des citoyens, et à mesure qu'elle avancera, avec l'âge des enfants, l'autorité devra naturellement faire de plus en plus place à la liberté, afin que les adolescents arrivés à l'âge de la majorité, étant émancipés par la loi, puissent avoir oublié comment dans leur enfance, ils ont été gouvernés et conduits autrement que par la liberté. – Le respect humain, ce germe de la liberté, doit être présent même dans les actes les plus sévères et les plus absolus de l'autorité. Toute l'éducation morale est là ; inculquez ce respect aux enfants et vous en aurez fait des hommes.

s. L'instruction primaire et secondaire une fois terminée, les enfants selon leurs capacités et leurs sympathies, conseillés, éclairés mais non violentés par leurs supérieurs, choisiront une école supérieure ou spéciale quelconque. En même temps chacun devra s'appliquer à l'étude théorique et pratique de la branche d'industrie qui lui plaira davantage, et la somme qu'il aura gagnée par son travail durant cet apprentissage, lui sera remise à sa majorité²⁰.

s. Une fois l'âge de la majorité atteint, l'adolescent sera proclamé libre et maître absolu de ses actes. En échange de soins que la société lui a prodigués durant son enfance, elle exigera de lui trois choses : qu'il reste libre, qu'il vive de son travail, et qu'il respecte la liberté d'autrui. Et comme les crimes et les vices dont souffre la société actuelle sont uniquement le produit d'une mauvaise organisation sociale – on pourra être certain, qu'avec une organisation et une éducation de la société basées sur la raison, sur la justice, sur la liberté, sur le respect humain et sur la plus complète égalité, le bien deviendra la règle, et le mal une malade exception, qui diminuera de plus en plus sous l'influence toute-puissante de l'opinion publique moralisée.

t. Les vieillards, les invalides, les malades, entourés de soins, de respect et

²⁰ Il y a deux § s !

jouissant de tous leurs droits tant politiques que sociaux, seront traités et entretenus avec profusion aux frais de la société.

Résumé des principes fondamentaux de ce Catéchisme

a. Négation de Dieu.

b. Le respect de l'humanité doit remplacer le culte de la divinité. La raison humaine reconnue comme critérium unique de la vérité ; la conscience humaine comme base de la justice et de la liberté individuelle et collective comme source et base unique de l'ordre dans l'humanité.

c. La liberté de chacun n'est réalisable que dans l'égalité de tous. La réalisation de la liberté dans l'égalité est la justice.

d. Exclusion absolue du principe d'autorité et de raison d'Etat. La liberté doit être l'unique principe constitutif de toute organisation sociale, politique aussi bien qu'économique. L'ordre dans la société doit être [la] résultante du plus grand développement possible de toutes les libertés locales, collectives et individuelles. Toute l'organisation tant politique qu'économique doit porter par conséquent non plus comme aujourd'hui de haut en bas et du centre à la circonférence par principe d'unité, mais de bas en haut et de la circonférence au centre par principe d'association et de fédération libres.

e. Organisation politique. Abolition de toute Eglise officielle, protégée et payée par l'Etat. Liberté absolue de conscience et de culte, avec le droit illimité pour chacun d'élever des temples à ses dieux et de payer ses prêtres. Liberté absolue des associations religieuses, qui ne jouiront d'ailleurs d'aucun droit politique et civil, ni ne pourront s'occuper de l'éducation des enfants. Abolition et banqueroute de l'Etat centralisateur et tutélaire. – Liberté absolue de l'individu en ne reconnaissant les droits politiques qu'à ceux qui vivront de leur travail à condition qu'ils respectent la liberté d'autrui. Suffrage universel, liberté illimitée de la presse, de la propagande, des discours, et des réunions publiques et privées.

Liberté d'association absolue n'accordant pourtant la reconnaissance juridique qu'à celles qui par leur objet et leur constitution antérieure ne se mettent pas en contradiction avec les principes fondamentaux de la société. Autonomie absolue de la commune avec le droit d'administration et même de législation intérieure, – sauf à les conformer aux principes fondamentaux qui serviront de base à la

constitution provinciale si la commune veut faire partie de la fédération jouissant de la garantie provinciale. La Province ne doit être que la fédération des communes. – Autonomie de la province vis-à-vis de la nation, avec le droit d'administration et de législation intérieures, sauf à les conformer aux principes fondamentaux de la constitution nationale, si la province veut faire partie de la fédération et jouir de la garantie nationale. – La nation ne doit être que la fédération des provinces qui veulent librement en faire partie, avec le devoir de respecter l'autonomie de chacune, mais ayant pourtant le droit d'exiger que la constitution et la législation particulières de chaque province qui veut faire partie de la fédération et jouir de la garantie nationale, soient conformes dans les points essentiels à la constitution et à la législation nationales dans toutes les affaires qui concernent soit le rapport mutuel des provinces, soit les intérêts généraux de la nation tout entière.

Chaque province exécute les décrets votés par le parlement national et à lui signifiés par le gouvernement national, et chacune doit se soumettre aux arrêts du tribunal national, sauf à en appeler au tribunal international, quand celui-ci existera. En cas de refus d'obéissance dans l'un de ces trois cas, la province sera mise hors la loi, et hors de la solidarité nationale, et en cas d'attaque de sa part contre une des provinces fédérées, elle sera remise à la raison par l'armée nationale. Abolition des soi-disant droits historiques, de conquête et de toute politique d'arrondissement, d'agrandissement, de gloire et de puissance extérieure de l'Etat. La prospérité, comme la liberté de toutes les nations sont solidaires et chacune doit chercher sa puissance dans la liberté. L'indépendance nationale est un droit national, inaliénable comme celui de l'individu, à ce titre, elle doit être sacrée, mais non à titre de droit historique.

De ce qu'un pays a été uni à un autre pendant des siècles, fût-ce même volontairement, il ne s'en suit pas qu'il doive subir cette union s'il n'en veut plus ; car les générations passées n'ont jamais eu le droit d'aliéner la liberté des générations présentes et à venir. Donc, chaque nation, chaque province, chaque commune, auront le droit absolu de disposer d'elles-mêmes, de s'allier avec d'autres aussi bien que de rompre leurs alliances passées et présentes et d'en former de nouvelles, sans qu'il soit dans le droit et dans l'intérêt d'aucun autre pays de les en empêcher. Chaque violence sous ce rapport devra être réprimée par la fédération nationale tout entière, car toute attaque contre la liberté d'un seul pays est une insulte, une menace, une

attaque indirecte contre la liberté de toutes les nations. – Enfin, Fédération internationale et solidarité révolutionnaire des peuples libres, contre la coalition réactionnaire des pays encore esclaves.

f. Organisation sociale. – L'égalité politique est impossible sans l'égalité économique. – L'égalité économique et la justice sociale sont impossibles tant que dans l'organisation de la société, il n'y aura pour chaque individu humain, naissant à la vie, une parfaite égalité de point de départ, consistant dans l'égalité des moyens d'entretien, d'éducation, d'instruction et plus tard d'application des différentes capacités et forces, que la nature aura mises en chacun. Abolition du droit de succession. Le fonds d'éducation publique seul aura droit d'hériter, ayant à sa charge l'entretien, la surveillance, l'éducation et l'instruction complète des enfants, depuis leur naissance jusqu'à leur majorité.

Le travail étant l'unique producteur de richesse, tout homme doit travailler pour vivre, sinon il sera considéré comme voleur. Le travail intelligent et libre, base de l'humaine dignité et de tous les droits politiques et le travail individuel, se fondent chaque jour davantage dans le travail associé. La terre, propriété de tout le monde, ne sera possédée que par ceux qui la cultivent. Egalité de l'homme et de la femme dans tous les droits politiques et sociaux. Abolition de la famille légale fondée sur le droit civil et sur la propriété. – Mariage libre. Les enfants n'appartiennent ni aux parents, ni à la société. – La tutelle suprême des enfants, leur éducation et leur instruction appartiennent à la société. – L'école remplacera l'Eglise. Son but : la création de l'homme libre. Abolition des prisons et des bourreaux. – Respect et soin aux vieillards, aux invalides, aux malades.

12. Politique révolutionnaire. – C'est notre conviction fondamentale, que toutes les libertés nationales étant solidaires, les révolutions particulières de tous les pays doivent l'être aussi ; que désormais en Europe, comme dans tout le monde civilisé, il n'y aura plus des révolutions, mais seulement la révolution universelle, comme il n'y a plus qu'une seule réaction européenne et mondiale ; que, par conséquent, tous les intérêts particuliers, toutes les vanités, prétentions, jalousies et hostilités nationales, doivent se fondre aujourd'hui dans l'unique intérêt commun et universel de la révolution, qui assurera la liberté et l'indépendance de chaque nation, par la solidarité de toutes. Que la sainte alliance de la réaction mondiale et la conspiration des rois, du clergé, de la noblesse et de la féodalité bourgeoise, appuyées sur d'énormes budgets, sur des armées permanentes, sur une bureaucratie formidable, armées de tous les

terribles moyens que leur donne la centralisation moderne avec l'habitude et pour ainsi dire avec la routine de l'action et le droit de conspirer et de tout faire à titre légal, sont un fait immense, menaçant, écrasant, et que, pour le combattre, pour lui opposer un fait d'une égale puissance, pour le vaincre et le détruire, il ne faut rien moins que l'alliance et l'action révolutionnaires simultanées de tous les peuples du monde civilisé. Contre cette réaction mondiale, la révolution isolée d'aucun peuple ne saurait réussir, elle serait une folie par conséquent, une faute pour lui-même et une trahison, un crime contre toutes les autres actions. Désormais, le soulèvement de chaque peuple doit se faire non en vue de lui-même, mais en vue de tout le monde. Mais, pour qu'une nation se soulève en vue et au nom de tout le monde, il faut qu'elle ait le programme de tout le monde, assez large, assez profond, assez vrai, assez humain en un mot, pour embrasser les intérêts de tout le monde, et pour électriser les passions de toutes les masses populaires de l'Europe, sans différence de nationalités. Ce programme ne peut être que celui de la révolution démocratique et sociale.

a. L'objet de la révolution démocratique et sociale, peut être défini en deux mots ²¹ :

Politiquement, c'est l'abolition du droit historique, du droit de conquête et du droit diplomatique. C'est l'émancipation complète des individus et des associations – du joug de l'autorité divine et humaine, – c'est la destruction absolue de toutes les unions et agglomérations forcées des communes dans les provinces, des provinces et des pays conquis dans l'Etat. Enfin, c'est la dissolution radicale de l'Etat centraliste, tutélaire, autoritaire, avec toutes les institutions militaires, bureaucratiques, gouvernementales, administratives, judiciaires et civiles. C'est en un mot la liberté rendue à tout le monde, aux individus comme à tous les corps collectifs, associations, communes, provinces, régions et nations, et la garantie mutuelle de cette liberté par la fédération.

Socialement, c'est la confirmation de l'égalité politique par l'égalité économique. C'est au commencement de la carrière de chacun, l'égalité de point de départ, égalité non naturelle, mais sociale, pour chacun, c'est-à-dire égalité des moyens d'entretien, d'éducation, d'instruction pour chaque enfant, garçon ou fille, jusqu'à l'époque de sa majorité.

²¹ Il n'y a pas de § b.